



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 52 du 5 mai 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 5 mai 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 5 mai 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 52 du 5 mai 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-26 du 3 mai 2023 relatif aux élections de Marcé les 18 et 25 juin – convocation électeurs et dépôt candidatures

Direction de l'immigration et des relations avec les usagers

- Arrêté DIRU n°2023-1503 du 4 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative à Beaucouzé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-TICSR n°2023-9 du 13 mars 2023 réglementant la circulation A87N sortie 18a – traçage piste cyclable Angers Est

- Arrêté DDT-TICSR n°2023-12 du 19 avril 2023 réglementant la circulation A85 diffuseur 3 – entretien, nuit du 5 au 6 juin

- Arrêté DDT-TICSR n°2023-13 du 5 avril 2023 réglementant la circulation A85 diffuseur 3 – travaux nuit du 5 avril

- Arrêté DDT-TICSR n°2023-14 du 13 avril 2023 réglementant la circulation A85 diffuseur 3 – travaux nuit du 5 mai

- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2023-5 du 4 mai 2023 autorisant la démolition de logements locatifs à Beaupreau-en-Mauges

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- récépissé modificatif de déclaration n°SAP414419127 du 11 avril 2023 de l'organisme de services à la personne ASMD
- récépissé modificatif de déclaration n°SAP914912308 du 17 avril 2023 de l'organisme de services à la personne ON PREND LE RELAI !
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP949612543 du 5 avril 2023 de l'organisme de services à la personne FIDELYS JARDINS
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP949633127 du 6 avril 2023 de l'organisme de services à la personne ABELIA JARDINS
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP394966949 du 7 avril 2023 de l'organisme de services à la personne OMBREE SERVICES ENVIRONNEMENT
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP910306349 du 17 avril 2023 de l'organisme de services à la personne ARNAUD HOUDAYER ENTRETIEN D'EXTERIEUR
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP949695605 du 17 avril 2023 de l'organisme de services à la personne DG PROPLETE

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL/BRE/N°2023-26

Élections municipales partielles complémentaires
Commune de MARCÉ
18 et 25 juin 2023
Convocation des électeurs
Dépôt des candidatures

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Madame Magali DAVERTON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-31 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Madame Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°75 du 23 août 2022 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

VU la démission de Monsieur Patrice DAVIAU de sa fonction de maire de Marcé, acceptée par Monsieur le Préfet et notifiée à l'intéressé le samedi 29 avril 2023 ;

VU les démissions de Monsieur Cyril THARREAU, de Monsieur Olivier SOURICE et de Madame Corinne AMIAUD de leur mandat de conseiller municipal de la commune de Marcé ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la démission du maire et de trois conseillers municipaux, il est nécessaire, en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de procéder à une élection complémentaire afin de compléter le conseil municipal avant l'élection du nouveau maire,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de Marcé sont convoqués le **dimanche 18 juin 2023** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 25 juin 2023**, en cas de second tour, afin de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2. – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées entre le 21^e et le 24^e jour avant la date du premier tour de scrutin.

Article 3. – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans l'unique bureau de vote de la commune.

Article 4. – Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle.

Pour faciliter le dépôt des candidatures à la préfecture d'Angers, le candidat ou son mandataire est invité à **prendre rendez-vous**, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux numéros de téléphone suivants : 02 41 41 81 06 et 02 41.81 81 09.

Les périodes de dépôt des candidatures sont les suivantes :

pour le premier tour :

- Mardi 30 mai et mercredi 31 mai 2023 de 9 heures 15 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 15,
- Jeudi 1^{er} juin 2023 de 9 heures 15 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

en cas de second tour :

- Lundi 19 juin de 9 heures 15 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 15,
- Mardi 20 juin 2023 de 9 heures 15 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14996*03. Cet imprimé est remis sur demande adressée à la préfecture, la sous-préfecture, à la mairie ou téléchargeable sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 2 juin 2023 et éventuellement en cas de second tour le mercredi 21 juin 2023.

Article 5. – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 5 juin 2023 et prend fin le samedi 17 juin 2023 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 19 juin 2023 et prend fin le samedi 24 juin 2023 à zéro heure.

Article 6. – Les demandes d'emplacements d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie de Marcé au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 14 juin pour le premier tour et le mercredi 21 juin pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie de Marcé avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Les bulletins de vote remis par les candidats doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Ils doivent notamment être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et être d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105 x 148 mm.

Article 7. – Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit réunir :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection a alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8. – La secrétaire générale de la préfecture et le premier adjoint au maire de Marcé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Marcé.

Fait à Angers, le 03 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle Régional Dublin
N° 7703160581**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS**

**Arrêté N°2023 - 1503
portant création d'un local de rétention administrative (LRA)**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la convention pour la création d'un local de rétention administrative (LRA) temporaire dans l'établissement hôtelier Campanile sis avenue Paul Prosper Guilhem – 49070 BEAUCOUZE, signée le 15/11/2022 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Maine-et Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un local provisoire de rétention administrative est créé au sein de l'établissement hôtelier Campanile sis avenue Paul Prosper Guilhem – 49070 BEAUCOUZE avec une capacité d'accueil de 2 personnes.

Le local de rétention est créé pour une durée limitée du 09/05/2023 à 15h00 au 10/05/2023 à 15h00.

Article 2 : Les militaires du groupement de gendarmerie départementale, placés sous l'autorité du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire assurent la garde du local de rétention créé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Maine-et Loire et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Angers, le 04/05/2023

Le Préfet,

Pierre ORY





Arrêté N°TICSR 2023-09

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87N dans le sens Province-Paris dans le cadre de travaux de peinture de la piste cyclable sur la route d'Angers au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur n°18a - Angers Est

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation

Vu l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France et d'Angers Loire Métropole transmis en date du 10 mars 2023,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation(GCA),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Considérant qu'à l'occasion des travaux de peinture de la piste cyclable sur la route d'Angers réalisés par Angers Loire Métropole, au niveau de la bretelle de sortie de l'autoroute A87N de l'échangeur n°18a d'Angers Est, il importe de prévoir la fermeture partielle de l'échangeur n°18a de l'autoroute A87N (sens Province-Paris) afin d'assurer la sécurité des clients de l'A87N ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France ;

ARRÊTE

Article premier

Les travaux de peinture de la piste cyclable sur la route d'Angers, réalisés à la demande d'Angers Loire Métropole, à hauteur de la bretelle de sortie de l'échangeur n°18a d'Angers Est de l'A87N (sens Province vers Paris), se dérouleront le jeudi 16 mars 2023 entre 10h00 et 15h00. Pendant la durée des travaux la bretelle de sortie n°18a de l'A87N vers Angers Est sera fermée à la circulation.

Article 2

Pendant la durée de la fermeture des déviations seront mises en place :

- les usagers circulant sur l'A87N et souhaitant sortir par l'échangeur 18a vers Angers Est / Saint-Barthélémy-d'Anjou devront prendre la sortie Z.I Croix Blanche puis, au giratoire, suivre le boulevard Gaston Birgé avant de bifurquer direction Saint-Barthélémy-d'Anjou à l'intersection avec la route d'Angers.

- les usagers circulant sur l'avenue Montaigne et souhaitant emprunter la sortie n°18a en direction d'Angers Est / Saint-Barthélémy-d'Anjou devront regagner l'A87N puis sortir à l'échangeur n°17 en direction de Saumur par la D347 avant de bifurquer direction Saint-Barthélémy-d'Anjou / Le Plessis-Grammoire.

Article 3

La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 4

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture pourra être reportée dans les mêmes conditions le mercredi 22 mars 2023, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 5

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 8

- le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
 - Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F. ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le directeur départemental de la sécurité publique,
 - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers
zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
 - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
 - le directeur du SAMU,

Article 9

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

À Angers, le 13 mars 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Transports, Ingénierie de
Crises et Sécurité Routière**



Julien BONAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté conjoint N°TICSR 2023-12

***Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A85
dans le cadre de l'entretien courant.***

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2021-02 du 15 avril 2021 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à Cofiroute, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du A85-2021-02-26 du 15 avril 2021 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à Cofiroute, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et la décision du 5 janvier 2023

donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A85 ainsi que celle des agents de COFIROUTE chargés de l'exécution des travaux d'entretien et qu'il importe de s'affranchir de la circulation des bretelles d'entrée/sortie de l'échangeur n°3 – Vivy ainsi que de la neutralisation de la voie de droite dans les sens Angers-Tours et Tours - Angers,

Vu la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date 7 février 2023,

Vu l'avis du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (FCA) en date du 8 février 2023,

Vu l'avis favorable du Maire d'Allonnes le 8 février 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Bourgueil le 8 février 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Nicolas de Bourgueil le 9 février 2023,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Longué-Jumelles le 21 février 2023,

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique de Baugé le 10 février 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire le 8 février 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article premier

Le chantier qui comprend des entretiens de la chaussée, de la signalisation horizontale, des dispositifs de retenue et de l'éclairage se situe au niveau du diffuseur n°3 de l'A85 (Vivy) au PR 37+555. Les travaux se dérouleront de nuit de 20h à 6h du lundi 5 juin 2023 au soir jusqu'au vendredi 9 juin 2023 matin, sous neutralisation de voie de droite et fermeture des bretelles d'accès à l'échangeur.

Article 2

Pendant les périodes de travaux deux déviations seront mises en place :

Les usagers souhaitant aller sur l'autoroute A85 en direction de Tours à hauteur de l'échangeur n°3 – Vivy - seront déviés par la RD 10 – RD 35 puis la RD 749 jusqu'à reprendre l'autoroute au niveau de l'échangeur n°5 « Bourgueil »

Les usagers souhaitant aller sur l'autoroute A85 en direction d'Angers à hauteur de l'échangeur n°3 – Vivy - seront déviés par la RD 767, la RD 347 puis la RD 938 jusqu'à reprendre l'autoroute au niveau de l'échangeur n°2 « Longué »

Article 3

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la société Cofiroute sera amenée à modifier la planification des travaux. Les mesures d'exploitation pourront être décalées, en respectant le calendrier des jours hors chantier

et les journées à fort trafic, après information des DDT de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

Article 5

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité, la société COFIROUTE pourra déroger aux inter-distances de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier : l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie sur l'A85.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté TICSR n° 2023-08 du 13 mars 2023.

Article 7

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 9

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- Monsieur le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- Monsieur le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concedé (GCA),
- Monsieur le directeur régional de COFIROUTE, Échangeur de Trousseau, 49 070 St Jean-de-Linières,
- Madame la Directrice des routes et des mobilités du Conseil départemental d'Indre-et-Loire;
- Madame la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires d'Angers, Avrillé, Beaucozéz, Allones, Bourgueil, St Nicolas-de-Bourgueil, Longué-Jumelles,

- la DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale : chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,
- le responsable du CIT de Cofiroute,

Article 10

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet du Maine-et-Loire ;
- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

À Tours, le 19 avril 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des
territoires et par délégation,
La responsable de l'unité Gestion de crise
et culture du risque,**



Patricia CHARTRIN

À Angers, le 19 avril 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le chef du Service Sécurité et Éductions
Routières, Crises et Loire**



Bruno Grenon



Arrêté N°TICSR 2023-13

***Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A85
dans le cadre de travaux urgents de réparation de musoirs et glissières de sécurité au niveau
de l'échangeur n°3 (Vivy)***

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2021-02 du 15 avril 2021 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à Cofiroute, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du A85-2021-02-26 du 15 avril 2021 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à Cofiroute, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date 5 avril 2023,

Vu l'avis réputé favorable du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (FCA),

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique de Baugé le 5 avril 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire le 5 avril 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A85 ainsi que celle des agents de COFIROUTE et de l'entreprise chargés de l'exécution des travaux d'urgence de réparation des musoirs et glissières de sécurité arrachés dans l'accident survenu le 5 avril 2023 dans le diffuseur

Considérant qu'il importe de s'affranchir de la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 – Vivy ainsi que de la neutralisation de la voie de droite dans le sens Angers-Saumur .

ARRÊTE

Article premier

Les travaux d'urgence comprenant la réparation d'un musoir et des glissières arrachées se situe au niveau du diffuseur n°3 de l'A85 (Vivy). Les travaux se dérouleront dès l'arrivée de l'entreprise de réparation du 5 avril 2023 à 16h00 au 5 avril 2023 à 22h00 sous neutralisation de voie de droite et fermetures de la bretelle d'accès ainsi que de la bretelle de sortie de l'échangeur de Vivy.

Les fermetures seront limitées à la période de travaux sur le créneau horaire 16h00 – 22h00.

Article 2

Pendant la période de travaux deux déviations seront mises en place :

Les usagers souhaitant aller sur Saumur pourront :

- sortir au niveau de l'échangeur n°2 « Longué-Jumelles » puis suivre Saumur par la RD347,
- sortir au niveau de l'échangeur n°5 « Bourgueil » puis emprunter la RD749, la RD 35 et la RD 10.

Article 3

Les panneaux à messages variables (PMV) devront informer les usagers des dispositions prises :

- PMV : « Sortie Conseillée à Longuée » (en amont du diffuseur n°3)
- PMV : « Sortie Conseillée à Bourgueuil » (en aval du diffuseur n°3)

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie -

Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

Article 5

Pour permettre la réalisation des travaux d'urgence nécessaires à la sécurité, la société COFIROUTE pourra déroger aux inter-distances de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier : l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie sur l'A85.

Article 6

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 9

- La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional de COFIROUTE, Échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean-de-Linières,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Allones, Bourgeuil, St Nicolas-de-Bourgeuil, Longué-Jumelles,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale :
chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,
- le responsable du CIT de Cofiroute,

Article 10

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

A Angers, le 5 avril 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Transports, Ingénierie
de Crise et Sécurité Routière**



Julien BONAL



Arrêté N°TICSR 2023-14

**Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de travaux sur
une ligne aérienne BT au PR 291+450.**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers,

Vu la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 11 avril 2023,

Vu l'avis du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA) du 12 avril 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Considérant que dans le cadre de travaux non-courants en vue de retendre la ligne aérienne Basse tension en traversée d'autoroutes au PR 291+450 sur l'A11, il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route;

ARRÊTE

Article premier

Les travaux sur la ligné BT se dérouleront le vendredi 5 mai 2023 entre 10h00 et 11h00.

le vendredi 5 mai à partir de 10h00 jusqu'a 11h00:

- Neutralisation de voie de droite sous balisage lourd en sens 1 en amont du PR 291+450
- Neutralisation de voie de droite sous balisage lourd en sens 2 en aval du PR 291+450
- Coupure réalisée par la gendarmerie de 5 minutes dans chaque sens en voie de gauche.

Article 2

Cette opération sera accompagnée par la gendarmerie.

Une protection bouchon sera mise en place dans chaque sens de circulation par COFIROUTE.

Article 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^e partie Signalisation de prescription et 8^e partie – Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE le vendredi 5 mai 2023.

Article 4

L'information des clients du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6

- le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional de COFIROUTE, Échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean-de Linières,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers
zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,
- le responsable du CIT de Cofiroute.
- le responsable du CIT de Cofiroute,

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

À Angers, le 13 avril 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Transports, Ingénierie de Crise
et Sécurité Routière**



Julien BONAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SCHV/HPP - N°2023-005

**Autorisant la démolition de 10 logements locatifs sociaux
situés 4 à 16 rue de la Beausse et 59 à 63 avenue de la Chaperonnière
BEAUPREAU-EN-MAUGES**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté STS n°2023-01-01 en date du 27 janvier 2023, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 6 juillet 2021 actant la démolition de 10 logements locatifs sociaux sis 4 à 16 rue de la Beausse et 59 à 63 avenue de la Chaperonnière – BEAUPREAU EN MAUGES.

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 13 février 2023 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 10 logements locatifs sociaux sis 4 à 16 rue de la Beausse et 59 à 63 avenue de la Chaperonnière – BEAUPREAU EN MAUGES.

Vu l'avis favorable de M. le Maire de BEAUPREAU EN MAUGES en date du 12 avril 2022.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

L'OPH Maine et Loire Habitat est autorisé à démolir 10 logements locatifs sociaux sis 4 à 16 rue de la Beausse et 59 à 63 avenue de la Chaperonnière – BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPH Maine et Loire Habitat,
- Monsieur le Maire de Beaupréau en Mauges,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet

A Angers, le 04 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable du service construction habitat ville


Viviane Le TIRILLY

II - AUTRES



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414419127**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ASMD en date du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté n° SAP-2021-229 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 17 décembre 2021 à l'organisme : ASMD ;
Vu l'arrêté d'autorisation n° 2018_02_AR_0078 accordé à l'organisme ASMD en date du 05 février 2018 ;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 04 avril 2023 par Monsieur Bernard BRIODEAU en qualité de responsable pour l'organisme ASMD. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP414419127 est modifié comme suit :

A compter du 24 octobre 2022, le siège social de l'organisme se situe, 2 B allée Anthonioz de Gaulle 49120 Chemillé-en-Anjou

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en modes prestataire et mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Petits travaux de jardinage
Garde d'enfant de plus de 3 ans	Préparation de repas à domicile
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en modes mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde des enfants de plus de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés	(dpt : 49)
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés	(dpt : 49)
Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation implicite, pour les activités suivantes en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 avril 2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914912308**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ON PREND LE RELAI ! en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré le 21 février 2023 à l'organisme ON PREND LE RELAI ! ;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 12 avril 2023 par Madame Flora CARPENTIER en qualité de responsable pour l'organisme **ON PREND LE RELAI !**, dont l'établissement principal est situé 1 le clos Chérré 49610 MOZÉ SUR LOUET.

A compter du 12 avril 2023, le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP914912308** est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode mandataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Coordination et délivrance des SAP

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode mandataire :

- Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

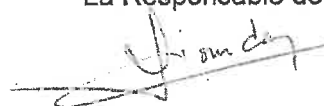
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 avril 2023

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949612543**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 17 mars 2023 par Monsieur Xavier PITHON en qualité de responsable pour l'organisme FIDELYS JARDINS dont l'établissement principal est situé 15 boulevard Daviers 49100 ANGERS et enregistrée sous le N° **SAP949612543** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 avril 2023

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949633127**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 28 mars 2023 par Monsieur Philippe CHAUVÉAU en qualité de responsable pour l'organisme **ABELIA JARDINS** dont l'établissement principal est situé 2750 route de la Tuilaie – Cheviré-le-Rouge 49150 BAUGE-EN-ANJOU et enregistrée sous le N° **SAP949633127** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 avril 2023

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394966949**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 03 avril 2023 par Madame Brigitte JANIN en qualité de responsable pour l'organisme **OMBREE SERVICES ENVIRONNEMENT** dont l'établissement principal est situé 7 l'Hommeau - ZI de la Pidaie 49420 OMBRÉE D'ANJOU et enregistrée sous le N° **SAP394966949** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

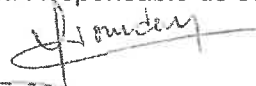
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 07. avril 2023

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques


Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910306349**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 24 mars 2023 par Monsieur Arnaud HOUDAYER en qualité de responsable pour l'organisme **ARNAUD HOUDAYER ENTRETIEN D'EXTERIEUR** dont l'établissement principal est situé 9 rue Nationale 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR et enregistrée sous le N° **SAP910306349** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 avril 2023

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949695605**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 06 avril 2023 par Madame Djina GUERIN en qualité de responsable pour l'organisme **DG PROPRETÉ** dont l'établissement principal est situé à 6 bis rue des Capucins 49100 ANGERS et enregistrée sous le N° **SAP949695605** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 avril 2023

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr